

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA

REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

=====

MODALITES D'APPLICATION

En application de l'accord U I C du 25 Mars 1982, les horaires affichés de travail hebdomadaire de l'usine d'Elbeuf ont été réduits d'une heure le 1er février 1983, et ramenés, de ce fait à :

- . Personnel à la journée et en 2x8 = 38 h
- . Personnel en semi-continu 3x8 = 37 h 45'
- . Personnel en continu 4x8 = 37 h 30'

La réduction du temps de travail entraîne, ipso facto, pour le personnel posté, une réduction des nuisances qui doit se traduire par une diminution du montant des primes correspondantes.

Il est donc nécessaire de recalculer les forfaits.

Par ailleurs, les organisations syndicales*, comme la Direction, sont d'accord pour reconnaître qu'il serait plus judicieux de passer à un rythme 5x8.

La mise en place d'une 5ème équipe a pour conséquence directe l'embauche d'une dizaine de personnes supplémentaires .

Or, il est nécessaire de rechercher la neutralité économique au niveau du site.

En tenant compte de toutes ces données, les parties signataires sont convenues des modalités pratiques d'application suivantes qui ne sauraient être dissociées les unes des autres.

comité
DE OUVRIERE

(Handwritten signatures and initials)
R
S
PR
OH
AS
CHC
VL
R

1. La réduction de l'heure de la durée hebdomadaire de travail du 1^{er} février 1983, n'entraînera pas de diminution des appointements de base.

Cette mesure concerne tout le personnel (de jour, 2x8, 3x8 et 4x8)

Elle est applicable avec effet rétroactif au 1^{er} Février 1983.

* * *

2. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL EN CONTINU

2.1. Le personnel en continu 4x8 passera progressivement, atelier par atelier, au rythme 5x8 à partir du 1^{er} Septembre 1983.

Le montant forfaitaire des primes de nuisances, effectué selon les calculs joints en annexe, sera applicable dès le mois de septembre 1983.

---> 25,30 % du salaire de base + anc^{té} pour le personnel Agent

---> 30,28 % du salaire de base + anc^{té} pour le personnel de Maîtrise

Le forfait Maîtrise actuellement pratiqué faisant apparaitre une différence de 1,29 % supérieure à ce qu'il devrait être réellement, il est convenu que cette différence sera réintégrée définitivement dans le salaire de base des intéressés.

Les forfaits particuliers actuellement en vigueur (analystes Bio., Maîtrise chaufferie,...) seront traités dans le même état d'esprit.

Ce, de façon à ne conserver que 2 forfaits en régime 5x8 sur l'ensemble du site.

2.2. La différence entre les montants actuels de ces primes et le résultat des calculs ci-joints, soit :

- 4,7 % de la rémunération globale pour le personnel Agent

- 5,73 % de la rémunération globale pour le personnel Maitrise.

AR
AS cfc
VL
H
J

donnera lieu aux aménagements et dispositions suivants :

a - 0,87 % disparaîtra lors de la mise en place de la 5ème équipe.

b - L'équivalent de :

- 2,48 % pour le personnel Agent
- 3,15 % pour le personnel Maitrise

sera maintenu, définitivement, à valeur constante, sur une 2ème ligne du bulletin de paie, à la même date.

c - L'équivalent de

- 1,35 % pour le personnel Agent
- 1,71 % pour le personnel Maitrise

sera maintenu, définitivement, à valeur constante, à raison de 4 % par année d'ancienneté en poste, avec un maximum de 80% pour le personnel ayant 20 ans d'ancienneté en poste.

Ce qui revient à l'application du tableau ci-après :

% des 1,35 % maintenu définitivement	Ancienneté en poste	% des 1,35 % maintenu définitivement	Ancienneté en poste
80 %	20 ans	40 %	10 ans
76 %	19	36 %	9
72 %	18	32 %	8
68 %	17	28 %	7
64 %	16	24 %	6
60 %	15	20 %	5
56 %	14	16 %	4
52 %	13	12 %	3
48 %	12	8 %	2
44 %	11	4 %	1

Le pourcentage non maintenu sera déduit, en deux fois, par moitié, à l'occasion des 2 premières augmentations générales de salaires de 1984.

FR
etc
VL
§

3.1. Le montant forfaitaire des primes de nuisances effectué selon les calculs joints en annexe s'établit comme suit :

---> 15,30 % du salaire de base + anc^{té} pour le personnel Agent

---> 20,78 % du salaire de base + anc^{té} pour le personnel Maitrise

Il sera mis en application à compter du 1er Juin 1983.

3.2. La différence entre les montants actuels de ces primes et le résultats des calculs ci-joints, qui représente :

- 1,75 % de la rémunération globale pour le personnel Agent

- 2,00 % de la rémunération globale pour le personnel Maitrise

donnera lieu aux aménagements et dispositions suivants :

a - l'équivalent de :

- 1,13 % pour le personnel Agent

- 1,30 % pour la Maitrise

sera maintenu, définitivement, à valeur constante, sur une 2^{ème} ligne du bulletin de paie, à compter du mois de juin 1983.

b - l'équivalent de :

- 0,62% pour le personnel Agent

- 0,70 % pour la Maitrise

sera maintenu, définitivement, à valeur constante, à raison de 4 % par année d'ancienneté en poste avec un maximum de 80 % pour le personnel ayant 20 ans d'ancienneté en poste. (mêmes conditions que le tableau du § 2.2.c.)

Le pourcentage non maintenu, sera déduit, en une seule fois, à l'occasion de la première augmentation générale des salaires de 1984.



4. La direction est d'accord pour réexaminer le problème des 36 h 50 pour le personnel en continu, et pour réunir les organisations syndicales à ce sujet dans le courant du mois de juin 1984.

5. Le Présent accord est conclu dans le cadre des articles L 132-8 et L 132-10 du code du travail.

Les Organisations Syndicales

C.G.T.

C.F.D.T.

C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T. F.O.

10 6 83

10 06 83

10-6-83

13/6/83

[Signature]
13.6.83

[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]

La Direction

13/6/83
[Signature]

Forfait pour travail en 5x8 Consignes 7,5 minutes Horaires:NUIT 9h125 SOIR 8h125 MATIN 7h125 37H50

	Heures par an	%
Passation de consignes 7'50 ou 0h125 ----- La passation de consignes s'applique exclusivement aux postés $\frac{33h60 \times 52^S 18}{8 \text{ h}} = 219,15 \text{ postes}$ 219,15 postes x 0h 125	27 h 39	1,308%
Dimanches et Jours fériés ----- . Dimanches : 52 ^S ,18 x 8h 125 x 75 % = 317h 972 . Jours fériés : 11 jours fériés dont 9 tombant en semaine = 380,941 x 3 $\frac{\quad}{5}$. 1er Mai : 1 x 8h 125 x 100 % = 8h 125 $9 \times 8h 125 \times 75 \% = 54h 844$	228 h 564	10,95%
Nuits ----- $365,25 \times 9h125 \times 20 \% = \frac{666 \text{ h } 50 \times 1}{5}$	133 h 316	6,38%
Prime de poste 37h 50 x 52 ^S 18 = 1 956 h 75 + passation de consignes = 27 h 39 1 984,14 x 7 % ----- Total	138 h 89 ----- 528 h 16	6,65 % ----- 25,30 %

	Heures par an	%
Passation de consignes 30' ou 0h50		
$\frac{33h60 \times 52^s,18}{8 \text{ h}} = 219,15 \text{ postes}$		
$219,15 \times 0 \text{ h } 50 =$	109 h 57	5,248
Dimanches et Jours fériés		
Dimanches : $52^s,18 \times 8 \text{ h } 50 \times 75 \%$		= 332,648
Jours fériés: 11 jours pris dont 9 tombant en semaine $9 \times 8 \text{ h } 50 \times 75 \%$	239h 11	11,452
1er Mai : $1 \times 8 \text{ h } 50 \times 100 \%$		5
Nuits $365,25 \times 9 \text{ h } 50 \times 20 \%$	138h 795	6,647
Prime de poste $37 \text{ h } 50 \times 52,18$	144h 64	6,927
+ passation de consignes = 109,57		
Total	632,115	30,28 %

Les majorations pour heures supplémentaires éventuelles imputables, en particulier au temps de passation de consignes seront réelles hors forfait.

	Heures par an	%
<u>Heures supplémentaires : Néant</u> Passation de consignes : $7^{\text{S}} = 0 \text{ h } 125$ $0 \text{ h } 125 \times 5 = 0 \text{ h } 625 \times 52^{\text{S}}, 18 = 32 \text{ h } 6 \text{ } 125$ à déduire : $40 \text{ h} - 37 \text{ h } 75 = 2 \text{ h } 25 / \text{semaine RSRH} \times 52^{\text{S}}, 18 = \frac{117 \text{ h } 40}{8} = 14,675 \text{ RSRH/an}$ $+ 9 \text{ jours fériés}$ $14,675 + 9 = 23,675 \times 0 \text{ h } 125 = 2 \text{ h } 96 \quad 32 \text{ h } 6125 - 2 \text{ h } 96 =$		
<u>Heures de nuit</u> $37 \text{ h } 75 \times 52^{\text{S}}, 18 : 1 \text{ } 969,80$ $+ \text{ consignes} : 29,65$ $\underline{1 \text{ } 999,45} \quad 1 \text{ } 999,45 \times 9 \text{ h } 125 = 748,51 \times 20$ $\underline{24,375}$		
<u>Prime de poste 7 %</u> $37 \text{ h } 75 \times 52^{\text{S}}, 18 = 1 \text{ } 969,80$ $+ \text{ consignes} = 29,65$ $\underline{1 \text{ } 999,45} \quad 1 \text{ } 999,45 \times 7 \%$		
	29h 65	1,42
	149h 70	7,17
	139h 96	6,70
Total	319h 31	15,30 %

Forfait pour travail en 3x8

Consignes AM en 3x8 - Pas de consigne la dernière nuit
30 minutes mais 1/2 h sur le lundi matin

37 h 75

8h 30 par jour - Nuits : 9h30 - 7h30 matin

	Heures par an	%
Heures supplémentaires : $\frac{118,61}{52,18} = 2h\ 273 + 37h75 = 40h023$ soit $1h023 \times 52,18 \times 25\% =$	13,345	0,64
Passation de consignes : $0,50 \times 5 = 2,50 \times 52,18 = 130,45$		
à déduire $40\ h - 37,75 = 2,25/\text{semaine}$ $RSRH \times 52,18 = \frac{117,40}{8} = 14,675$ RSRH/an		
+ 9 jours fériés : $14,675 + 9 = 23,675 \times 0,50 = 11,8375$ $130,45 - 11,84 =$	118,61	5,68
Heures de nuit (9 h de nuit)		
$37,75 \times 52,18 = 1\ 969,80$		
+ consignes $\frac{118,61}{2088,41} \quad 2\ 088,41 \times 9,50 = 778,035 \times 20\%$ <u>25,50</u>	155,60	7,45
Prime de poste 7 %		
$37,75 \times 52,18 = 1\ 969,80$		
+ consignes <u>118,61</u>		
$2\ 088,41 \times 7\%$	146,19	7,01
Total	<u>433,745</u>	<u>20,78%</u>

AVENANT A L'ACCORD
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL
DU 13 JUIN 1983

*

il est ajouté en page 4 le § 2.5. suivant :

- 2.5. Dans le cas d'un type de roulement 5 x 8 :
- 6 jours de travail en quart - 4 jours de repos
- un jour de travail dit en "Normal" pourra éventuellement être accolé aux 6 jours de travail en quart :
- sauf après un quart de nuit,
 - à condition qu'il n'y ait pas 7 jours de travail consécutifs dans la même semaine civile (application de l'article L 221-2 du Code du Travail).

Les organisations syndicales :

C.G.T.

C.F.D.T.

C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.-F.O.

9/11/83

09/11/83

9-11-83

10-11-83

La Direction :

10/11/83